

VD_FINDINFO HC / 2022 / 562 vom 17. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___562

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 562 du 17 juin 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 562 del 17 giugno 2022

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, RÉPARTITION DES FRAIS, ADMISSION PARTIELLE, DÉCISION DE RENVOI, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, CURATEUR | 29 Cst., 106 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 110 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours séparé de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 110 CPC). Le recours doit être déposé auprès de la Chambre des recours civile, dont la compétence découle de l'art. 73 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01). S'agissant du délai de recours, celui-ci est déterminé par la procédure applicable au litige au fond, eu égard au caractère accessoire des frais et dépens (ATF 138 III 94 consid. 2.2 ; ATF 134 I 159 consid. 1.1 et les réf. citées).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 3 e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 140 III 16 consid. 2.1).

E. 3.1

La recourante fait grief au premier juge d'avoir statué sur l'indemnité d'office du curateur de représentation sans qu'elle ait pu se prononcer sur la liste des opérations déposée par celui-ci.

E. 3.2.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les réf. citées). En particulier, le Tribunal fédéral a considéré que lorsqu'une partie produit au tribunal une note d'honoraires, en vue de la fixation des dépens, elle doit être communiquée à la partie adverse et que l'absence de communication constitue une violation grave du droit d'être entendu, qui ne peut être réparée en deuxième instance (TF 4A_592/2014 du 25 février 2015 consid. 3 ; TF 4A_29/2014 du 7 mai 2014 consid. 3.2, non publié à l'ATF 140 III 159).

E. 3.2.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les réf. citées). Cependant, ce droit n'est pas une fin en soi ; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Ainsi, lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation de ce droit a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée. Il incombe au recourant d'indiquer quels arguments il aurait fait valoir dans la procédure et en quoi ceux-ci auraient été pertinents (TF 4A_453/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.3). A défaut de cette démonstration, en effet, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de cette seule violation constituerait une vaine formalité et conduirait seulement à prolonger inutilement la procédure (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; TF 5A_923/2018 du 6 mai 2019 consid. 4.2.1 et les autres réf. citées). La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Une telle réparation doit toutefois rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les réf. citées ; TF 5A_923/2018 précité consid. 4.2.1 in fine).

E. 3.3

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que la liste des opérations du 30 septembre 2021 du curateur Me Q._____ ait été communiquée à la recourante avant que le jugement attaqué ne soit rendu. Le procès-verbal des opérations ne l'indique pas. Dès lors que l'autorité précédente a fixé l'indemnité d'office litigieuse sur la base de ladite liste et que la recourante est tenue de rembourser cette indemnité, provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dans la mesure de l'art. 123 CPC, l'absence de communication de ce document constitue une violation du droit d'être entendue de l'intéressée (cf. dans ce sens, entre

autres, CREC 24 mai 2022/129 ; CREC 11 mars 2022/72 ; CREC 8 février 2022/41 ; CREC 31 juillet 2020/161). En raison de la garantie de la double instance, la cause doit être renvoyée en première instance. Un tel renvoi se justifie d'autant plus que la recourante invoque des griefs à l'encontre de la liste des opérations produite, ce qu'il appartient à l'autorité de première instance d'examiner. Par ailleurs, la Chambre de céans ne dispose pas d'un plein pouvoir d'examen (consid. 2 supra), de sorte qu'elle ne saurait réparer le vice de procédure. Il s'ensuit qu'il se justifie d'annuler les chiffres VII et VIII du dispositif. Le premier juge devra notifier la liste des opérations du curateur aux parties en leur impartissant un délai pour se déterminer avant de statuer à nouveau sur la quotité de l'indemnité (ch. VII) et sur celle des frais judiciaires, qui comprennent dite indemnité (ch. VIII). Le renvoi de la cause dispense la Chambre de céans d'examiner plus avant les griefs soulevés par la recourante qui traitent du fond.

E. 4.1

La recourante conteste ensuite la répartition des frais de justice par trois quarts à sa charge et un quart à la charge de l'intimé.

E. 4.2

Conformément à l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1, 1^{ère} phr.). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige (TF 4A_54/2018 du 11 juillet 2018 consid. 5.1), comme du fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). En général, le fait qu'une partie perd ou gagne à concurrence de quelques pourcents n'est pas pris en considération (TF 4A_266/2021 du 16 septembre 2021 consid. 3.3 ; TF 4A_171/2021 du 27 avril 2021 consid. 5.2 ; TF 5D_182/2017 du 31 octobre 2018 consid. 4.2.3). L'art. 106 al. 2 CPC suppose une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige comparé avec les conclusions prises par chacune des parties (TF 4A_226/2013 du 7 octobre 2013 consid. 6.2). Cette réglementation octroie au juge un large pouvoir d'appréciation, en particulier quant au poids accordé aux diverses conclusions litigieuses (TF 5D_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1). Le poids accordé aux conclusions tranchées, peut, de cas en cas, être apprécié selon différents critères, par exemple selon leur importance respective dans le litige ou par rapport à ce qui a été alloué ou selon le travail occasionné (TF 5A_357/2019 du 27 août 2021 consid. 8.3.1 ; TF 5D_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.2 ; TF 5A_5/2019 du 4 juin 2019 consid. 3.3.1). Le juge peut aussi prendre en compte le fait qu'une partie ait gagné sur une question de principe (TF 4A_171/2021 du 27 avril 2021 consid. 5.2). Au vu de la diversité des critères, il n'y a pas qu'une seule solution qui soit conforme au droit fédéral (TF 4A_511/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.2). Le juge peut donc pondérer ce que chaque partie obtient en tenant compte du fait que certaines prétentions sont plus importantes que d'autres dans le procès (TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1). En particulier une répartition purement arithmétique ne peut être opérée, lorsque certaines conclusions n'ont pas de valeur litigieuse ou si cette valeur litigieuse ne peut être déterminée clairement (TF 5A_705/2018 du 16 janvier 2019 consid. 4.3).

E. 4.3

En l'occurrence, le premier juge a motivé la répartition des frais par le fait que la procédure avait concerné les contributions d'entretien en faveur des enfants, pour lesquelles aucun des parents n'avait obtenu entièrement gain de cause, ainsi que le droit de visite, au sujet duquel l'intimé avait obtenu l'élargissement demandé. Selon la recourante, les frais de justice auraient dû être répartis par deux entre les parties, la différence mineure concernant la fin du droit de visite du père lors des week-ends ne permettant pas de justifier une autre répartition. Elle ajoute que si les parties n'avaient pas trouvé d'accord sur les contributions d'entretien, elles auraient dû déposer des conclusions actualisées au vu de l'évolution de leur situation financière respective et des besoins des enfants depuis le dépôt des écritures. La répartition des frais se serait alors fondée sur ces nouvelles conclusions. La recourante invoque par ailleurs que les dépens auraient dû être compensés, respectivement très fortement limités, pour les mêmes motifs. Or, contrairement à ce que la recourante soutient, la répartition des frais judiciaires ne saurait se fonder sur des conclusions qui n'ont pas été déposées. Par conséquent, il ne paraît pas inéquitable d'avoir considéré qu'aucune des parties n'obtenait gain de cause sur la partie relative aux contributions d'entretien, dès lors que les pensions convenues sont supérieures à celles auxquelles l'intimé a conclu le 13 mars 2018 et inférieures aux conclusions de la recourante du 3 juillet 2017. Pour la question des relations personnelles, on peut aussi considérer, avec le premier juge, que l'intimé obtient l'élargissement demandé du droit de visite. La répartition arrêtée par le premier juge ne prête donc pas le flanc à la critique. Pour les mêmes raisons, il ne se justifie pas non plus de modifier la quotité des dépens telle qu'accordée par le premier juge à l'intimé. En effet, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art 95 al. 1 CPC), de sorte que la répartition prévue par l'art. 106 CPC s'applique également aux dépens. Concernant le montant des dépens, l'autorité précédente les a fixés conformément aux art. 3 al. 2 et 3,

E. 4.4

La recourante a encore conclu à la modification du chiffre XI du dispositif relatif au remboursement des frais de justice et de l'indemnité du conseil d'office, en ce sens que le remboursement ne porte pas sur l'indemnité du curateur de représentation, qui devrait être définitivement laissée à la charge de l'Etat. Cependant, la recourante ne motive pas cette conclusion et n'explique pas pour quelle raison le remboursement des frais mis provisoirement à la charge de l'Etat ne devrait pas concerner l'indemnité due au curateur de représentation des enfants. Sur ce point, le recours est irrecevable faute de motivation (art. 321 al. 1 CPC ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 et les réf. citées ; sur le tout : TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1) et il ne saurait être remédié à un défaut de motivation, un tel vice n'étant pas d'ordre formel et affectant le recours de manière irréparable (ATF 137 III 617 consid. 6.4 ; TF 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.4 et les réf. citées ; CREC 13 mai 2020/116 consid. 4.1.2). 5. 5.1 En définitive, le recours est partiellement admis concernant la question de la violation du droit d'être entendue de la recourante, cette violation ne justifiant pas d'inviter l'intimé et le curateur de représentation à déposer une réponse, la cause n'étant pas préjugée sur le fond (TF 5A_910/2016 du 1^{er} septembre 2017 consid. 4 ; TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 consid. 6 ; TF 5A_163/2008 du 27 mai 2008 consid. 5 ; CREC 22 juin 2021/176 ; CREC 28 mai 2021/159). 5.2 Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a en outre pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'Etat ne pouvant pas être considéré comme une partie succombante (ATF 139 III 471 consid. 3.3 ; TF 5A_378/2013 du 23 octobre 2013 consid. 2.2 ; voir également Tappy, op. cit. , nn. 34 ss ad

art. 107 CPC). 5.3 5.3.1 La recourante a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Les conditions posées par l'art. 117 CPC étant remplies, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit lui être accordé avec effet au 12 mai 2022, date du dépôt du recours. 5.3.2 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). 5.3.3 Me Raphaël Tatti, conseil de la recourante, a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 8 heures et 45 minutes au dossier pour des opérations entre le 30 mars et le 16 juin 2022. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures, exception faite des opérations antérieures au 12 mai 2022 qui ne concernaient pas encore la procédure de recours. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Tatti doit être fixée à 1'197 fr., correspondant à 6 heures et 39 minutes de travail, montant auquel s'ajoutent les débours par 23 fr. 95 (art. 3bis al. 1 RAJ ; 2 % en deuxième instance) et la TVA sur le tout par 94 fr., soit 1'314 fr. 95 au total, arrondi à 1'315 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Les chiffres VII et VIII du dispositif du jugement sont annulés et la cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants ; le jugement est confirmé pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire est admise pour la procédure de recours, Me Raphaël Tatti étant désigné comme conseil d'office de la recourante F._____ avec effet au 12 mai 2022. IV. L'indemnité de Me Raphaël Tatti est arrêtée à 1'315 fr. (mille trois cent quinze francs), TVA et débours compris. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (deux cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de rembourser l'indemnité de son conseil d'office mise à sa charge, mais provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Raphaël Tatti (pour F._____), ■ Me Olivier Boschetti (pour T._____), - Me Q._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

E. 9

al. 1 et 19 TDC, ce qui n'est pas critiquable.